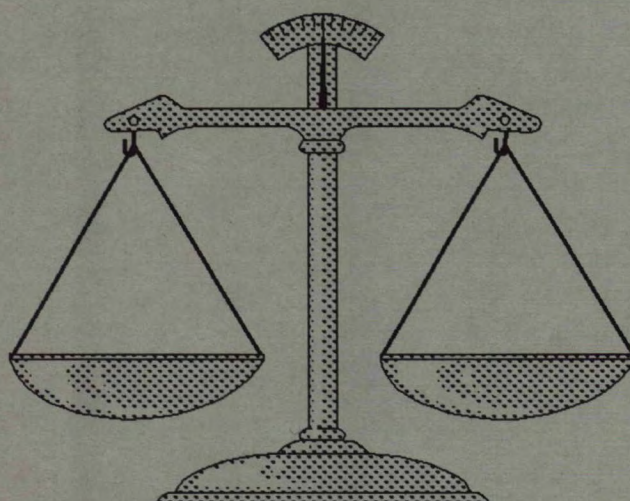




## L'enquête préliminaire : est-elle toujours nécessaire ?



Propositions de modification au *Code criminel*

Document de consultation

KF 9645 D684 1993 TOJM  
Do we still need preliminary  
inquiries? options for  
changes to the Criminal Code  
: a consultation paper. --  
94031428

**L'enquête préliminaire : est-elle toujours nécessaire?**

Propositions de modification au *Code criminel*

Document de consultation

Au cours des années passées, plusieurs groupes et particuliers ont avancé des recommandations en vue de la réforme de l'enquête préliminaire.

Le ministère de la Justice du Canada entreprend actuellement une consultation très vaste afin de connaître toutes les perspectives concernant les propositions variées de réforme de l'enquête préliminaire. Par la suite, nous serons plus en mesure de conseiller le ministre de la Justice sur les moyens d'améliorer le droit pénal et les procédures pénales dans ce domaine particulier.

Nous ne travaillons pas seuls. Nous consultons nos collègues des ministères de la Justice des provinces et des territoires. Nous prenons conseil auprès d'avocats, de juges, d'administrateurs des tribunaux, d'organismes qui s'intéressent aux questions pénales, ainsi que du public.

Nous avons bénéficié également, dans la préparation de notre étude sur l'enquête préliminaire, d'un document de recherche intitulé «*Étude sur l'enquête préliminaire au Canada*»<sup>1</sup> préparé pour la Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada.

Nous avons maintenant besoin de vos lumières. Que pensez-vous des modifications que nous proposons d'apporter à la loi ?

Faites-nous connaître vos opinions sur les propositions relatives à la modification du processus d'enquête préliminaire à l'adresse suivante :

Consultation sur l'enquête préliminaire  
Secteur des politiques pénales et sociales  
Ministère de la Justice du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Écrivez-nous avant le 15 avril 1994 pour que nous puissions tenir compte de vos vues à cette étape du processus de réforme du droit.

---

<sup>1</sup> David Pomerant et Glenn Gilmour, *Étude sur l'enquête préliminaire au Canada*, projet de rapport technique, ministère de la Justice du Canada, 1993.

## Table des matières

### **PARTIE A - Toile de fond**

1.	Les principes qui sous-tendent notre système de justice pénale	1
2.	L'objet de l'enquête préliminaire	1
3.	La compétence du juge de paix présidant l'enquête préliminaire	2
4.	Le choix de subir une enquête préliminaire	3
5.	L'utilité de l'enquête préliminaire	4
6.	La jurisprudence récente	6
7.	Les critiques de l'enquête préliminaire	7
8.	Les avantages de l'enquête préliminaire	10
9.	Les demandes visant la modification du processus d'enquête préliminaire	12
10.	Le cadre d'une réforme du droit	13

### **PARTIE B - Les propositions de changement**

Proposition 1	Conserver tel quel le processus d'enquête préliminaire	15
Proposition 2	Conserver l'enquête préliminaire dans le seul but de donner à la poursuite l'occasion de décider de l'opportunité de poursuivre les procédures	15
Proposition 3	Conserver l'enquête préliminaire et conférer davantage de pouvoirs au juge de paix relativement aux éléments de preuve	17
Proposition 4	Tenir une enquête préliminaire dans quelques rares cas seulement	17
Proposition 5	Abolir le processus d'enquête préliminaire et le remplacer par d'autres mécanismes	18
Proposition 6	Abolir l'enquête préliminaire	23
	Les autres questions importantes	24
	Résumé	26



## PARTIE A - TOILE DE FOND

### 1. Les principes qui sous-tendent notre système de justice pénale

Notre système de justice pénale est fondé sur certains principes fondamentaux.

- ◆ Tout prévenu inculpé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable de l'infraction qu'on lui reproche.
- ◆ Tout prévenu inculpé d'un acte criminel a droit à un procès équitable au cours duquel il a l'occasion de présenter une défense pleine et entière.
- ◆ Tout prévenu inculpé d'un acte criminel a le droit de demeurer silencieux et ce silence ne pourra pas être invoqué contre lui à titre de preuve de sa culpabilité.
- ◆ Tout prévenu doit être trouvé coupable de l'infraction reprochée au-delà de tout doute raisonnable.

Toute réforme du droit pénal doit respecter ces principes. Ils assurent la protection de chacun en empêchant l'État de punir arbitrairement les citoyens pour la commission d'actes criminels.

### 2. L'objet de l'enquête préliminaire

Le premier *Code criminel* est entré en vigueur au Canada le 1er juillet 1893; il comportait des dispositions visant la procédure relative à l'enquête préliminaire, dispositions qui ont subi très peu de modifications depuis plus de 100 ans.

L'enquête préliminaire n'est qu'une des étapes du processus de justice pénale. Lorsqu'elle a lieu, la personne a déjà été accusée d'une infraction et n'a pas encore subi son procès.

L'enquête préliminaire permet en quelque sorte de décider de l'opportunité de poursuivre les procédures et d'éviter à l'accusé de subir un procès inutilement.

«Le *Code criminel* définit clairement le but de l'enquête préliminaire qui est d'établir s'il y a une preuve suffisante pour renvoyer le prévenu à son procès.»<sup>2</sup>

À l'enquête préliminaire, la poursuite doit établir que chacun des éléments de l'infraction a eu lieu et qu'il existe des éléments de preuve suffisants qui indiquent que l'accusé pourrait être coupable. Le juge de paix qui recueille les témoignages n'est pas chargé de trancher la question de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. Il lui incombe uniquement de décider si un juge ou un jury trouveraient

---

<sup>2</sup> *Patterson c. la Reine* (1970), 2 C.C.C. (2d) 227, p. 230, [1970] R.C.S. 409, p. 412.

l'accusé coupable s'ils étaient convaincus de la véracité des éléments de preuve présentés, en l'absence d'éléments de preuve contraires.

D'après la Cour suprême du Canada,

«...le "juge de paix" doit renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès chaque fois qu'il existe des éléments de preuve admissibles qui pourraient, s'ils étaient crus, entraîner une déclaration de culpabilité.»<sup>3</sup>

Ce n'est pas le rôle du juge de paix, lors de l'enquête préliminaire, de déterminer la crédibilité d'un témoin. Cette responsabilité incombe au juge ou au jury du procès.

#### Article 548

Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit:

- a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante;
- b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.

### 3. La compétence du juge de paix présidant l'enquête préliminaire

Lors de l'enquête préliminaire, le juge de paix dispose de pouvoirs restreints. Par exemple, la Cour suprême du Canada a décidé que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire ne peut prendre aucune décision relative à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* à l'un des aspects de l'affaire.

«Il [le juge de paix] n'a pas compétence pour prononcer l'acquittement ou pour déclarer coupable, ni pour imposer une peine, ni encore pour accorder une réparation. Il n'a pas non plus la compétence qui l'autoriserait à entendre et à juger la question de savoir s'il y a eu violation ou négation d'un droit garanti par la *Charte*»<sup>4</sup>

<sup>3</sup> *United States of America c. Shephard* (1977) 30 C.C.C. (2d) 424, p. 427, [1977] 2 R.C.S. 1067, p. 1080.

<sup>4</sup> *R. c. Mills* 52 C.R.(3d)1, p.19, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 954.

En vertu de la loi, le juge de paix n'a que le pouvoir restreint de décider s'il y a lieu de renvoyer l'accusé à son procès.

Il n'existe aucune procédure permettant d'en appeler directement d'une décision du juge de paix présidant l'enquête préliminaire. Si la défense ou la poursuite s'objecte à la décision du juge de paix suite à l'enquête préliminaire, elle peut demander à une cour supérieure de réviser la décision au moyen d'une procédure administrative spéciale; toutefois, les circonstances où il est possible de procéder ainsi sont très restreintes.<sup>5</sup>

#### 4. Le choix de subir une enquête préliminaire

Le *Code criminel* porte qu'une enquête préliminaire doit être tenue lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469 (y compris le meurtre et la trahison) à l'égard de laquelle il sera jugé par une cour supérieure.

Le prévenu inculpé d'un acte criminel<sup>6</sup> susceptible d'être jugé, mais non nécessairement, par une cour supérieure, peut renoncer à l'enquête préliminaire. Lorsque l'accusé a fait son choix, l'enquête préliminaire est tenue si l'accusé choisit d'être jugé par une cour supérieure, devant un tribunal composé d'un juge seul, ou d'un juge et d'un jury. Si l'accusé choisit d'être jugé par un juge de paix, généralement un juge de la cour provinciale, il n'y a pas d'enquête préliminaire.

Si le prévenu est inculpé d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité,<sup>7</sup> d'une infraction à l'égard de laquelle le *Code criminel* porte qu'il doit être jugé par un juge de la cour provinciale ou d'une infraction à être entendue devant un tribunal de la jeunesse, la loi ne lui permet pas d'avoir recours à une enquête préliminaire.

Cette règle souffre quelques rares exceptions.

---

<sup>5</sup> Voir notamment *Forsythe c. la Reine*, (1980), 53 C.C.C. (2nd), [1980] 2 R.C.S. 268 et voir également *Skogman et la Reine* (1984), 13 C.C.C. (3rd) 161.

<sup>6</sup> La peine maximale pour l'acte criminel le plus grave est l'emprisonnement à vie. La peine maximale pour la commission de l'acte criminel le moins grave est de deux ans d'emprisonnement.

<sup>7</sup> Une infraction sommaire est une infraction mineure pour laquelle la personne déclarée coupable est passible d'un emprisonnement maximal de six mois ou d'une amende maximale de 2000 \$.



**Article 536(2)**

Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé ?

**5. L'utilité de l'enquête préliminaire**

L'enquête préliminaire a pour objet d'établir s'il existe une preuve suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès; toutefois, d'autres fins se sont greffées à celle-ci au cours des ans.

La communication de la preuve de la poursuite avant le procès protège le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière à son procès. Pendant l'enquête préliminaire, l'accusé a l'occasion de prendre connaissance des éléments de preuve de sa culpabilité dont dispose la poursuite. L'accusé peut donc mieux se préparer à subir son procès et éviter les surprises.

L'enquête préliminaire permet à la fois à la poursuite et à la défense d'entendre les déclarations des témoins de la poursuite. La défense interroge les témoins pour mieux connaître le contenu de leur témoignage et pour vérifier si celui-ci comporte des lacunes. Plus tard, au moment du procès, la défense pourra se servir de la transcription des témoignages recueillis pendant l'enquête préliminaire pour souligner toute contradiction susceptible de révéler que le témoin hésite sur certains points ou qu'il ment.

Lors de l'enquête préliminaire, la poursuite peut étayer sa cause de sorte que plus tard, les procureurs de la Couronne chargés du procès disposent d'un dossier complet des éléments de preuve disponibles. Grâce aux transcriptions, les témoins pourront également mieux se préparer au procès en étudiant les déclarations qu'ils ont données plusieurs mois au préalable lors de l'enquête préliminaire.

Parfois le procureur de la Couronne peut choisir de ne pas étayer toute la preuve disponible; il peut présenter uniquement le minimum d'éléments de preuve pour que la cause soit renvoyée à procès.

Si le procureur de la Couronne choisit d'étayer pratiquement toute sa preuve, l'enquête préliminaire se transforme alors en quelque sorte en «répétition générale» du procès, laquelle donne à la défense l'occasion de connaître la nature précise des éléments de preuve contre l'accusé et de vérifier la maîtrise de soi et la crédibilité des témoins de la poursuite.

Dans certaines circonstances, lorsque le témoin n'est pas en mesure de témoigner, la transcription de l'interrogatoire qu'il a subi lors de l'enquête préliminaire pourra être utilisée au procès. Ainsi, l'enquête préliminaire permet de conserver les éléments de preuve qui pourraient être perdus à cause du temps écoulé entre la commission de l'infraction et le procès.

Enfin, l'enquête préliminaire permet à la défense et à la poursuite de se centrer sur les accusations portées, de se rencontrer et d'examiner les éléments de preuve disponibles.

Après l'enquête préliminaire, le prévenu, à qui l'occasion a été donnée d'évaluer les éléments de preuve et l'habileté des témoins à la transmettre efficacement, peut décider de plaider coupable. La poursuite choisira peut-être de réduire la gravité de l'accusation ou d'accepter un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction moins grave.

### Article 715

Lorsque, au procès d'un accusé, une personne qui a témoigné au cours d'un procès antérieur sur la même inculpation ou qui a témoigné au cours d'un examen de l'inculpation contre l'accusé ou lors de l'enquête préliminaire sur l'inculpation, refuse de prêter serment ou de témoigner, ou si sont établis sous serment des faits dont il est raisonnablement permis de conclure que la personne, selon le cas:

- a) est décédée;
- b) est depuis devenue aliénée et est aliénée;
- c) est trop malade pour voyager ou pour témoigner;
- d) est absente du Canada,

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être lu à titre de preuve dans les procédures, sans autre preuve, si le témoignage est donné comme ayant été signé par le juge ou le juge de paix devant qui il est censé avoir été recueilli, à moins que l'accusé n'établisse que le témoignage n'a pas été effectivement signé par ce juge ou juge de paix ou qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

## 6. La jurisprudence récente

Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, plusieurs décisions judiciaires ont permis de clarifier la portée de l'enquête préliminaire et les droits de l'accusé.

En 1985, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que la Charte ne garantit pas à l'accusé le droit à une enquête préliminaire. Elle ne lui garantit pas non plus le droit de contre-interroger les témoins avant le procès. Toutefois, si la poursuite n'a pas divulgué les éléments de preuve dont elle dispose à la défense avant le procès, l'absence d'une enquête préliminaire ou l'occasion de contre-interroger les témoins principaux pourraient violer les droits de l'accusé protégés par la Charte.<sup>8</sup>

Dans une décision rendue en 1991, la Cour suprême du Canada a réaffirmé le droit de la défense à la pleine divulgation des éléments de preuve dont dispose la poursuite.<sup>9</sup> La Cour a déclaré que l'accusé a droit, en vertu de la Charte, à tous les renseignements pertinents et même aux renseignements que la poursuite n'envisage pas de présenter au procès. La divulgation de la preuve de la poursuite

<sup>8</sup> Voir *R. and Arviv* (1985), 19 C.C.C. (3d) 395. La Cour suprême du Canada a refusé la demande d'interjeter appel de cette décision.

<sup>9</sup> *R. c. Stinchcombe*, (1991), 68 C.C.C.(3d) 1, [1991].

est censée avoir lieu avant que l'accusé ne soit obligé de faire un choix relativement à l'enquête préliminaire et avant qu'il n'ait à présenter un plaidoyer.

Règle générale, les tribunaux n'ont pas invoqué la Charte pour élargir le rôle de l'enquête préliminaire.

*Charte canadienne des droits et libertés*

Article 7

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

## 7. Les critiques du processus d'enquête préliminaire

Les critiques de l'enquête préliminaire ont souligné plusieurs faiblesses du système actuel. Voici un bref résumé des problèmes soulevés.

♦ **En décidant de l'opportunité de poursuivre une affaire, les poursuivants appliquent un critère plus rigoureux que celui qu'applique le juge de paix président l'enquête préliminaire.** L'objet de l'enquête préliminaire, en vertu de l'article 548 du *Code criminel*, est d'établir s'il existe une preuve suffisante pour justifier le renvoi à procès de l'accusé. En théorie, l'enquête préliminaire permet d'effectuer un tri parmi les différentes affaires et d'éviter que l'accusé soit obligé de subir son procès si la poursuite ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve. En pratique, toutefois, dans plusieurs provinces canadiennes, les politiques de la poursuite imposent aux poursuivants d'effectuer un choix entre les différentes affaires avant d'intenter des poursuites. Ces politiques de sélection qu'applique la poursuite établissent un critère plus rigoureux que le critère de la «preuve suffisante» établi par l'article 548.

Par exemple, le guide des procureurs de la Couronne publié par le ministère de la Justice du Canada recommande aux procureurs d'intenter des poursuites uniquement lorsqu'il existe une «probabilité raisonnable de condamnation» et recommande également que, dans son évaluation, le poursuivant examine «la valeur probante des éléments de preuve qui seront présentés au procès».<sup>10</sup> Il s'agit d'un facteur que le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire n'a pas la compétence d'examiner.

Certaines provinces proposent que la poursuite applique le critère de la «grande possibilité d'obtenir une condamnation».

<sup>10</sup> *Guide des procureurs de la Couronne*, Partie II, Chapitre 7, *La décision d'intenter des poursuites*, Ministère de la Justice du Canada, juillet 1993.

Ces politiques visant la décision d'intenter une poursuite remettent en question la nécessité de l'enquête préliminaire puisqu'elles exigent des éléments de preuve plus convaincants que ne l'exige le juge de paix présidant l'enquête préliminaire avant de renvoyer l'accusé à procès.

◆ **Les décisions de la Cour suprême du Canada relativement aux droits de l'accusé protégés par la *Charte* imposent à la poursuite de communiquer sa preuve à la défense avant l'enquête préliminaire; l'enquête préliminaire est donc inutile aux fins de la communication des éléments de preuve.** La poursuite doit communiquer les éléments de preuve dont elle dispose pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière à l'égard de l'infraction qu'on lui reproche. Au cours des dernières années, ce sont les tribunaux qui ont précisé la portée de la communication et le moment où elle doit avoir lieu. À l'heure actuelle, il existe des politiques relatives à la communication de la preuve à travers le pays qui imposent à la poursuite de divulguer «tous les renseignements pertinents» à la défense avant l'enquête préliminaire. Cela veut dire qu'en principe la défense obtient des renseignements sur la preuve au début du processus.

Lors de l'enquête préliminaire, la poursuite peut présenter uniquement les éléments de preuve qui lui permettront d'obtenir le renvoi à procès. Le forum que constitue l'enquête en regard de la communication des éléments de preuve n'est plus essentiel.

◆ **Il est injuste que les victimes de crime et les témoins soient obligés dans certains cas de témoigner à la fois à l'enquête préliminaire et au procès.** Le plus souvent, les victimes de crimes et les témoins appelés à déposer vivent une expérience pénible à laquelle, en outre, ils doivent consacrer énormément de temps. Ils doivent suspendre leurs activités quotidiennes pour se présenter devant le tribunal et il arrive souvent qu'ils soient obligés d'y retourner à plusieurs reprises avant de témoigner. Ce témoignage constitue souvent une expérience troublante et difficile particulièrement pour les victimes d'agressions et d'agressions sexuelles. En salle d'audience et devant des étrangers, les témoins et victimes revivent les circonstances entourant le crime et décrivent en détail ce qui leur est arrivé. La défense peut les contre-interroger et leur crédibilité sera peut-être attaquée.

Bien entendu, la défense a le droit de contredire les témoins et de démontrer au juge (et au jury) pourquoi ces derniers ne devraient pas prêter foi à leur témoignage, mais il est difficile de justifier qu'on exige d'un témoin qu'il se présente devant le tribunal à deux reprises, à des mois d'intervalle.

◆ **L'enquête préliminaire n'a pas de fin judiciaire; pour la poursuite et la défense, il s'agit uniquement d'un moyen de mieux préparer le procès.** Puisque la décision d'intenter des poursuites et la divulgation des éléments de preuve ont maintenant lieu avant l'enquête préliminaire, cette dernière n'a plus de fin judiciaire. Il arrive toutefois que l'enquête préliminaire dure des heures, voire des jours; le processus accapare donc une grande partie du temps très précieux du tribunal. Pour la poursuite, il s'agit d'un moyen de vérifier sa cause et de se préparer au procès;

quant à la défense, l'enquête lui permet d'entendre les témoins, de vérifier leur maîtrise de soi et le degré de crédibilité qu'ils auront au procès. Les tribunaux ayant déclaré que l'accusé ne jouit pas d'un droit fondamental à l'enquête préliminaire ni d'un droit de contre-interroger les témoins, il n'est plus évident que l'enquête préliminaire soit nécessaire.

♦ **L'enquête préliminaire crée une autre étape au sein du processus pénal retardant ainsi le dénouement d'une affaire et augmentant les difficultés vécues par les victimes de crimes et les témoins.** L'enquête préliminaire constitue une étape supplémentaire entre la mise en accusation et le procès. Il n'existe aucune preuve concluante quant au temps consacré aux enquêtes préliminaires; toutefois, tout délai influant sur le dénouement d'une affaire accentue le stress que vivent les victimes de crimes et les témoins. Ces derniers doivent se rendre disponibles pour témoigner et peuvent s'inquiéter d'avoir à envisager de déposer devant le tribunal.

Les victimes de crimes soutiennent qu'il leur est difficile d'oublier les événements entourant le crime et de se remettre de l'expérience en attendant que le procès ait lieu. Les délais augmentent les pressions exercées sur les victimes de crimes.

Du point de vue des victimes de crimes et de certains témoins, l'enquête préliminaire ajoute une étape longue et pénible au processus de justice pénale.

♦ **L'enquête préliminaire constitue une dépense supplémentaire inutile.** L'enquête préliminaire entraîne de nombreux frais notamment les frais afférents à l'utilisation d'une salle d'audience et au travail du personnel judiciaire - le juge de paix, le greffier, le sténographe judiciaire - qui sont présents. La poursuite et la police y consacrent du temps et, lorsque l'accusé est détenu, le personnel de l'établissement pénitencier doit également prendre le temps d'assurer le transport de l'accusé et sa présence devant le tribunal.

Si l'accusé a droit à l'aide juridique, c'est cette dernière qui défraye les honoraires de l'avocat de la défense. Si l'accusé n'a pas droit à l'aide juridique, il doit payer l'avocat qui le représente à l'enquête préliminaire ou comparaître sans avocat.

Les gouvernements font face, à l'heure actuelle, à des restrictions budgétaires de taille. Compte tenu du rôle restreint qu'elle joue, l'enquête préliminaire constitue une étape coûteuse du processus de justice pénale.

♦ **L'enquête préliminaire constitue un point faible au sein du processus judiciaire elle comprend des éléments contradictoires et des anomalies.** L'enquête préliminaire n'est disponible qu'au prévenu inculpé de certaines infractions. Même lorsque l'accusé a le choix, la poursuite peut lui refuser ce choix et le renvoyer directement à procès au moyen d'une procédure spéciale appelée la mise en accusation directe. Il n'existe aucun droit à l'enquête préliminaire.

L'enquête préliminaire n'est pas un procès et le juge de paix qui l'instruit joue un rôle fort restreint. Cela entraîne certaines incongruités. Par exemple, le juge de



paix doit permettre la présentation d'éléments de preuve susceptibles de violer les dispositions de la *Charte* même si cette preuve pourra vraisemblablement être écartée au moment du procès; en effet, il n'a pas compétence pour trancher les questions relatives à la *Charte*.

À preuve du rôle restreint de l'enquête préliminaire, il est très rare que l'accusé puisse en appeler d'une décision du juge de paix présidant celle-ci.

Ces contradictions posent des problèmes et révèlent les failles inhérentes au processus d'enquête préliminaire.

*Résumé* Les partisans et les partisans d'une modification du processus d'enquête préliminaire prétendent que cette enquête n'est plus utile et qu'il s'agit d'une perte de temps et d'argent.

### **8. Les avantages de l'enquête préliminaire**

D'aucuns soutiennent que l'enquête préliminaire constitue un élément important du processus de justice pénale. Voici un bref résumé des avantages qu'ils ont soulignés.

◆ **L'enquête préliminaire constitue le meilleur moyen pour la défense de se préparer adéquatement au procès.** Sans l'enquête préliminaire, la défense ignorerait nombre d'éléments essentiels relativement aux déclarations d'un témoin. Par exemple, les déclarations d'un témoin à la police comportent peut-être des lacunes sur une question importante pour la défense. L'avocat de la défense pourrait découvrir ces nouveaux renseignements en contre-interrogeant les témoins lors de l'enquête préliminaire et modifier, s'il y a lieu, la stratégie qu'il compte adopter au cours du procès. Si l'enquête préliminaire n'a pas lieu, la défense en subit un réel préjudice au moment du procès.

L'enquête préliminaire est donc essentielle aux fins de la protection du droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

◆ **La «répétition générale» que constitue l'enquête préliminaire permet à toutes les parties de se préparer au procès; chacun en bénéficie.** Pour la défense, l'enquête préliminaire permet de vérifier la maîtrise de soi et la crédibilité des témoins et de comprendre la teneur de la cause de la poursuite contre l'accusé. L'avocat de la défense a donc une meilleure chance de bien se préparer au procès et de protéger les droits de l'accusé.

Quant à la poursuite, l'enquête préliminaire lui permet également de constater quelle sera la réaction des témoins lorsqu'ils déposeront devant le tribunal. De plus, la poursuite peut s'inspirer de l'enquête préliminaire pour préparer la stratégie qu'elle appliquera au cours du procès. Les transcriptions de l'enquête préliminaire peuvent simplifier la préparation du procès et s'avérer particulièrement utiles

lorsque les procureurs chargés de l'enquête préliminaire et ceux responsables du procès ne sont pas les mêmes.

Quant au témoin, l'enquête préliminaire lui permet de se familiariser avec la salle d'audience, les procédures applicables au procès et les techniques de contre-interrogatoire. Sa déclaration fait l'objet d'une transcription et on pourra contredire son témoignage au procès; toutefois, à l'enquête préliminaire, les enjeux sont moins importants. Cette étape peut également permettre au témoin de se préparer à déposer devant un jury. De plus, avant le procès, le témoin peut relire la transcription de sa déclaration recueillie à l'enquête préliminaire pour se rafraîchir la mémoire. Cette relecture peut s'avérer utile lorsque le procès a lieu plusieurs mois après les événements qui ont entraîné la mise en accusation.

L'enquête préliminaire constitue le seul mécanisme qui offre à la fois ces occasions et ces avantages à toutes les parties.

◆ **Le prévenu qui a eu l'occasion de connaître les éléments de preuve de sa culpabilité présentés lors de l'enquête préliminaire est plus susceptible de plaider coupable avant le procès.** Certes, la divulgation de la preuve avant le procès par la poursuite permet à la défense de se préparer au procès; toutefois, l'enquête préliminaire fournit à l'accusé une bien meilleure occasion d'évaluer le contenu de la cause de la poursuite et la force probante des éléments de preuve contre lui. Lorsqu'il a entendu les déclarations des témoins, l'accusé a une bien meilleure idée de ce qui l'attend au procès.

L'accusé est plus susceptible de plaider coupable après l'enquête préliminaire; on économise ainsi le coût d'un procès. L'enquête préliminaire constitue donc une étape efficace du processus de justice pénale.

◆ **L'excellent forum que constitue l'enquête préliminaire permet à la défense et à la poursuite de discuter du plaidoyer de culpabilité, d'une accusation pour une infraction moins grave et de la sentence qui s'impose.** Les avocats de la poursuite et de la défense sont très occupés, ils sont chargés de plusieurs dossiers et passent la plus grande partie de leur temps à passer d'une salle d'audience à une autre. Le processus d'enquête préliminaire assure qu'ils se rencontreront bien avant le procès et qu'ils auront l'occasion de discuter des accusations portées contre le prévenu.

Les négociations relatives au plaidoyer peuvent entraîner un plaidoyer de culpabilité en regard d'une accusation pour une infraction moins grave ou une demande conjointe de la poursuite et de la défense au tribunal relativement à la peine qui s'impose. Grâce aux négociations de plaidoyer qui aboutissent à une entente, l'accusé sera puni pour son crime; quant au système de justice, on constatera une diminution des coûts et du temps consacré.

◆ **Après l'enquête préliminaire, la défense peut reconnaître le bien-fondé de certains des éléments de preuve et limiter les questions qu'elle entend débattre au procès.** L'enquête préliminaire peut permettre à la défense et à la poursuite de restreindre le nombre de questions qui seront en litige au cours du procès. Cela peut diminuer le nombre de témoins qui devront être entendus de même que la durée du procès. L'enquête préliminaire contribue donc à l'efficacité du système de justice pénale.

◆ **L'enquête préliminaire n'entraîne aucun délai relativement à la tenue du procès et peut, en fait, contribuer à l'accélérer.** L'enquête préliminaire a lieu devant une cour provinciale et est instruite par un juge nommé par la province dont les tribunaux s'occupent d'un grand nombre d'affaires variées. Les procès ont lieu devant les cours supérieures et sont instruits par des juges nommés par le gouvernement fédéral qui s'occupent d'un plus petit nombre d'affaires criminelles portant sur une gamme plus restreinte de types d'infractions. L'enquête préliminaire (et les plaidoyers de culpabilité qu'elle entraîne) diminue le nombre des affaires renvoyées à procès. Il en résulte une diminution du nombre d'affaires en suspens dans l'attente d'une date d'audition, une réduction des délais et une amélioration de l'efficacité du système de justice pénale.

*Résumé* Selon les partisans et les partisans de l'enquête préliminaire, il s'agit du seul moyen de protéger le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et d'une étape utile et efficace du système de justice pénale.

## **9. Les demandes visant la modification du processus d'enquête préliminaire**

Au cours des quelques dernières années, plusieurs commissions et enquêtes publiques ont recommandé la modification du processus d'enquête préliminaire.

La Commission d'enquête sur l'administration de la justice en milieu autochtone du Manitoba s'est penchée sur le rôle de l'enquête préliminaire. Elle a conclu que l'enquête préliminaire contribuait largement aux délais du système de justice pénale actuelle et a recommandé son abolition. À sa place, elle propose un système de conférences préparatoires au procès et la communication complète des éléments de preuve dont dispose la poursuite.<sup>11</sup>

Les participantes et les participants au Colloque national sur la femme, le droit et la Justice tenu à Vancouver en 1991 ont recommandé que «le *Code criminel* soit modifié afin d'abolir les enquêtes préliminaires dans la mesure où la Couronne et la

---

<sup>11</sup> Rapport de l'enquête sur l'administration de la justice en milieu autochtone au Manitoba, Volume 1, *L'administration de la justice en milieu autochtone*, Manitoba, Imprimeur de la Reine, Winnipeg, 1991, pp. 17 et 22, enquête présidée par le juge en chef adjoint, A.C. Hamilton et le juge en chef adjoint de la Haute Cour, C.M. Sinclair.

police sont tenues à la divulgation complète de la preuve, sous peine de sanctions». <sup>12</sup>

Le rapport du Comité canadien sur la violence faite aux femmes stipule que : «La lenteur de la justice et l'ajournement des procès causent tout particulièrement des problèmes aux survivantes. Si le procès se tient longtemps après l'agression, l'agresseur peut essayer d'intimider encore davantage la victime. On considère de plus que le stress de témoigner est doublé par le fait qu'il y a une enquête préliminaire. Le fait qu'il leur faut raconter les détails de l'infraction à deux reprises résulte en des variations normales qui par la suite peuvent mettre en doute leur crédibilité.» Le comité a conclu que l'enquête préliminaire devrait être remplacée, lorsque possible, par une divulgation sur papier des éléments de preuve dont dispose la poursuite. <sup>13</sup>

Dans des déclarations prononcées hors la salle d'audience, certains juges ont aussi remis en question la nécessité de l'enquête préliminaire et l'usage qui en est fait. <sup>14</sup>

Récemment, plusieurs pays qui jouissent d'un système de justice pénale semblable au nôtre se sont penchés sur la possibilité de modifier le processus d'enquête préliminaire et y ont par la suite apporté certaines modifications. <sup>15</sup>

Il ne fait aucun doute qu'il faut examiner l'application et l'objet de l'enquête préliminaire et envisager la possibilité d'apporter des modifications à la loi.

## 10. Le cadre d'une réforme du droit

Tout projet de réforme doit s'inspirer des droits et garanties de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les principes de justice fondamentale qu'il faut respecter comprennent notamment :

- ◆ le droit de l'accusé à une défense pleine et entière (article 7)
- ◆ le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (al. 11*b*)

---

<sup>12</sup> Colloque national sur la femme, le droit et la Justice, Volume II, Recommandations, Ministère de la Justice du Canada, 1992, p. 31.

<sup>13</sup> Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes, Approvisionnement et Services Canada, 1993, p. 247 et Recommandation L.39.

<sup>14</sup> Voir par exemple les commentaires du juge en chef Antonio Lamer, juge en chef du Canada prononcés devant l'Association canadienne des juges de la Cour provinciale de la Saskatchewan, le 19 septembre 1992.

<sup>15</sup> L'Angleterre, l'Écosse, la Nouvelle-Zélande et certains États d'Australie et des États-Unis d'Amérique ont travaillé à la réforme du processus d'enquête préliminaire. On trouvera davantage de renseignements sur cette question dans le projet de rapport technique de David Pomerant et de Glenn Gilmour intitulé *Étude sur l'enquête préliminaire au Canada*, Ministère de la Justice du Canada, 1993, p. 97 à 125.

- ◆ le droit à l'égalité devant la loi dont bénéficie chaque individu (art. 15).

En plus d'être fondée sur les principes susmentionnés, toute modification à la loi devrait viser l'amélioration de notre système de justice en :

- ◆ rendant le système plus efficace;
- ◆ utilisant au maximum les quelques ressources disponibles;
- ◆ encourageant les victimes de crimes à dénoncer les crimes à la police;
- ◆ respectant les besoins des victimes de crimes de sorte qu'elles poursuivent l'affaire et témoignent devant le tribunal;
- ◆ veillant à ce que le système de justice n'augmente pas les difficultés que vivent les victimes de crimes;
- ◆ assurant que le système de justice soit équitable envers tous - l'accusé, les victimes et les témoins.

Réfléchissez aux propositions suivantes visant la modification de l'enquête préliminaire en tenant compte des principes et des buts susmentionnés.

## PARTIE B - LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

Nous voulons, en soumettant ces propositions de changement, soulever un débat sur le processus d'enquête préliminaire. Les possibilités de modifier le système actuel sont nombreuses et il se peut que vous n'appuyiez que certains éléments des propositions. Nous avons préparé la liste des propositions de la manière qui suit afin de clarifier les questions qui se posent. Vos idées et suggestions seront bien accueillies.

### **Proposition 1 - Conserver tel quel le processus d'enquête préliminaire.**

Aucune modification ne serait apportée au processus actuel.

#### *Inconvénients*

- ◆ Ne résout aucun des problèmes soulevés par le système actuel.

#### *Avantages*

- ◆ Cette solution n'entraîne aucuns frais, ni en temps ni en argent, et évite la confusion qu'engendrerait une modification du système actuel.

### **Proposition 2 - Conserver l'enquête préliminaire dans le seul but de donner à la poursuite l'occasion de décider de l'opportunité de poursuivre les procédures.**

L'enquête préliminaire aurait pour seul objet d'assurer l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier le renvoi à procès de l'accusé. On pourrait atteindre ce but par un des trois moyens suivants :

- (i) La poursuite ne présente que les éléments de preuve qui suffisent à établir les éléments de l'infraction et la nécessité d'un procès.
- (ii) Le juge de paix se fonde sur les documents communiqués à la défense par la poursuite pour décider s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier le renvoi à procès (processus d'examen sur papier).
- (iii) Le juge de paix se fonde sur les documents divulgués mais, dans certaines circonstances, l'accusé peut demander d'être entendu.



*Inconvénients*

- ◆ En application de (i) et de (iii), la défense a très peu d'occasions d'entendre la preuve contre elle et de contre-interroger les témoins. En application de (iii), la défense peut entendre les témoins avant le procès.
- ◆ Les choix (i) et (iii) n'améliorent aucunement la situation des victimes de crimes et des témoins.
- ◆ Puisque la défense ne connaîtrait pas les éléments de preuve dont dispose la poursuite et qu'elle plaiderait «non coupable», il y aurait une augmentation du nombre d'affaires renvoyées à procès.
- ◆ Les politiques visant la décision d'intenter une poursuite sont fondées sur un critère de preuve plus rigoureux que le critère appliqué à l'enquête préliminaire et ce processus n'est donc pas utile.
- ◆ Il faut mettre en place des mécanismes afin d'assurer la communication de tous les éléments de preuve et qu'aucun renseignement favorable à la défense n'a été omis.

*Avantages*

- ◆ En conformité avec (i) et (iii), un plus petit nombre de témoins seraient appelés à déposer au cours de l'enquête préliminaire. En vertu de (ii), les témoins ne seraient pas obligés de témoigner à deux reprises.
- ◆ En vertu de (i), le temps consacré en salle d'audience serait moins long parce que la poursuite ne présenterait que les éléments de preuve de base.
- ◆ En vertu de (ii), aucun temps n'est consacré au processus d'enquête en salle d'audience.

**Proposition 3 - Conserver l'enquête préliminaire et conférer davantage de pouvoirs au juge de paix relativement aux éléments de preuve.**

Le juge de paix présidant l'enquête préliminaire disposerait davantage de pouvoirs pour apprécier la preuve, évaluer la crédibilité des témoins et prendre en compte les arguments relatifs à la *Charte*. Par suite de l'enquête préliminaire, seules les affaires qui ont des chances raisonnables d'entraîner un verdict de culpabilité seraient renvoyées à procès.

*Inconvénients*

- ◆ Les enjeux seraient plus importants lors de l'enquête préliminaire. L'enquête ressemblerait davantage à un procès; il y serait consacré plus de temps et le nombre d'appels augmenterait.
- ◆ L'enquête serait plus longue et utiliserait les ressources des tribunaux.
- ◆ Les témoins seraient appelés à donner un témoignage plus détaillé et à répondre à plus de questions lors du contre-interrogatoire. Dans la plupart des cas ils devraient témoigner à deux reprises.

*Avantages*

- ◆ L'accusé dont on sait qu'il ne serait vraisemblablement pas condamné au procès n'aurait pas à subir les difficultés qu'un tel procès entraîne.
- ◆ Un plus grand nombre d'affaires seraient écartées dès le début du processus entraînant une diminution de la charge de travail des tribunaux de première instance.
- ◆ La poursuite et la défense disposeraient d'une bonne occasion de préparer leur cause et d'évaluer les éléments de preuve.

**Proposition 4 - Tenir une enquête préliminaire dans quelques rares cas seulement.**

Le processus d'enquête préliminaire serait disponible dans quelques cas seulement, par exemple :

- (i) dans le cas des infractions mentionnées à l'article 469 (meurtre, trahison, etc), ou
- (ii) dans le cas des infractions visées à l'heure actuelle, sauf les infractions qui entraînent la présentation de nombreux éléments de preuve par écrit auxquels les tribunaux consacrent énormément de temps ou les affaires susceptibles d'entraîner l'imposition d'une sentence mineure.

*Inconvénients*

- ◆ Selon les actes criminels prévus, les victimes de crimes devront possiblement encore devoir témoigner à deux reprises.
- ◆ Les contradictions du processus actuel demeurerait.
- ◆ Le nombre d'accusés qui choisissent un procès par jury (pour avoir droit à l'enquête préliminaire) augmenterait peut-être. (En vertu de la Charte, l'accusé a le droit de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou plus).

*Avantages*

- ◆ La défense aurait l'occasion de contre-interroger les témoins dans les affaires relatives aux infractions les plus graves.
- ◆ La poursuite et la défense pourraient se servir de l'enquête préliminaire pour préparer les procès relatifs aux infractions les plus graves.
- ◆ Le nombre d'enquêtes préliminaires diminuerait entraînant une économie possible de temps et d'argent.

**Proposition 5 - Abolir le processus d'enquête préliminaire et le remplacer par d'autres mécanismes.**

Certains mécanismes seraient mis en place pour remplacer l'enquête préliminaire, protéger les droits de l'accusé et assurer l'équité du système, par exemple :

- (i) L'adoption de politiques relatives à la poursuite garantissant que, dans tous les cas, la poursuite effectue un choix avant de décider d'intenter des procédures.
- (ii) L'adoption de politiques en matière de poursuite et de politiques à l'intention de la police assurant que tous les éléments de preuve sont divulgués à la défense dès que possible après la mise en accusation.
- (iii) La défense pourrait demander au tribunal d'obtenir davantage de renseignements de la poursuite si les documents transmis s'avéraient inadéquats.

- (iv) La défense pourrait demander au tribunal de rendre une ordonnance de non-lieu avant le procès si les éléments de preuve divulgués n'étaient pas suffisants pour justifier le renvoi à procès.
- (v) La poursuite et la défense pourraient utiliser une procédure visant la transcription des déclarations des témoins susceptibles de n'être pas disponibles lors du procès.
- (vi) Dans certains cas, la défense pourrait démontrer au tribunal les raisons pour lesquelles elle demande l'autorisation d'interroger les témoins avant le procès en l'une des manières suivantes :
  - a) un interrogatoire devant un sténographe judiciaire mais hors la présence du juge,
  - b) un interrogatoire devant le juge, ou
  - c) un interrogatoire par écrit. La défense soumettrait une liste de questions à la poursuite ou au juge et le témoin fournirait ses réponses dans un délai précis.

#### *Inconvénients*

- ◆ Cette proposition suppose la mise en place de plusieurs procédures nouvelles entraînant de la confusion et de l'incertitude pendant quelques années.
- ◆ Le temps consacré devant les tribunaux serait plus long puisque, en vertu des mécanismes proposés, la défense devrait entamer des procédures pour obtenir davantage de renseignements ou pour entendre les témoins.

#### *Avantages*

- ◆ Cette modification s'inscrit dans le cadre des directives récentes qu'impose notamment le nouveau guide des procureurs de la Couronne sur la décision d'intenter des poursuites et la communication des éléments de preuve. La jurisprudence fixe déjà à quel moment il faut communiquer les éléments de preuve et les éléments de preuve qu'il convient de divulguer.
- ◆ Les difficultés et les incohérences inhérentes au processus d'enquête préliminaire actuel disparaîtraient; le processus serait remplacé par un système plus logique et plus efficace.

- (i) **L'adoption d'une politique relative à la poursuite garantissant que, dans tous les cas, la poursuite effectue un choix avant de décider d'intenter des procédures.**

*Inconvénients*

- ◆ Dans une affaire portée devant le tribunal, le poursuivant est chargé de présenter tous les éléments de preuve. Pour le public toutefois, la poursuite semble être chargée de prendre position contre l'accusé et de tenter de faire la preuve de sa culpabilité. Le public pourrait s'étonner que la poursuite puisse et doive prendre une décision objective en matière de poursuites. Dans certains cas, le public pourrait condamner la décision de la poursuite d'annuler une mise en accusation.

*Avantages*

- ◆ La poursuite décide déjà de l'opportunité d'intenter des poursuites; la solution proposée ne ferait que rendre plus claires les pratiques existantes.

- (ii) **L'adoption d'une politique en matière de poursuite et d'une politique à l'intention de la police assurant que tous les éléments de preuve sont divulgués à la défense dès que possible après la mise en accusation.**

*Inconvénients*

- ◆ La communication de la preuve dépendrait de l'intégrité des individus et de la coopération entre la police et la poursuite. Ces deux parties doivent respecter l'obligation de communiquer tous les renseignements obtenus à la défense.

*Avantages*

- ◆ La poursuite applique déjà les politiques en matière de communication de la preuve et la solution proposée ne ferait que rendre plus claires les pratiques existantes.

- (iii) La défense pourrait demander au tribunal d'obtenir davantage de renseignements de la poursuite si les documents transmis s'avéraient inadéquats.

*Inconvénients*

- ◆ Cette solution ajoute une étape supplémentaire au processus, ce qui pourrait augmenter les délais et accaparer les tribunaux pendant un certain temps.

*Avantages*

- ◆ Le système actuel prévoit cette possibilité.
- ◆ Ce mécanisme encourage la poursuite à préparer tous les éléments de preuve qu'elle doit communiquer de manière à éviter d'avoir à défendre sa décision devant les tribunaux.

- (iv) La défense pourrait demander au tribunal de rendre une ordonnance de non-lieu avant le procès si les éléments de preuve divulgués n'étaient pas suffisants pour justifier le renvoi à procès.

*Inconvénients*

- ◆ Cette solution ajoute une autre étape au processus actuel, étape qui pourrait ralentir une affaire et accaparer le tribunal pendant quelque temps.

*Avantages*

- ◆ Cette solution assure que la poursuite applique rigoureusement les politiques relatives à la décision d'intenter des poursuites et l'encourage à ne poursuivre que lorsqu'il est opportun de le faire.

- (v) La poursuite et la défense pourraient utiliser une procédure visant la transcription des déclarations des témoins susceptibles de n'être pas disponibles lors du procès.

*Inconvénients*

- ◆ Il s'agit d'une nouvelle procédure dont la détermination des caractéristiques essentielles pourrait prendre un certain temps.

*Avantages*

- ◆ L'enquête préliminaire permet de préserver les éléments de preuve des témoins qui sont âgés, qui souffrent d'une maladie grave ou qui se préparent à quitter le pays.



- ◆ La procédure s'appliquerait à toutes les affaires pénales, d'où une augmentation des demandes imposées au système.
- ◆ Une nouvelle procédure uniforme applicable à toutes les affaires pénales garantirait la conservation des éléments de preuve.

(vi) La défense pourrait démontrer au tribunal les raisons pour lesquelles elle demande l'autorisation d'interroger les témoins avant le procès de l'une des manières suivantes :

- a) un interrogatoire devant un sténographe judiciaire mais hors la présence du juge,
- b) un interrogatoire devant un juge,
- c) un interrogatoire par écrit. La défense soumettrait une liste de questions à la poursuite ou au juge et le témoin fournirait ses réponses dans un délai précis.

*Inconvénients*

*Avantages*

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ En vertu de a) et de b), les victimes de crimes et les témoins pourraient être obligés de témoigner à deux reprises.</li> <li>◆ En vertu de c), la défense n'aurait pas l'occasion de voir les témoins et de les contre-interroger avant le procès.</li> <li>◆ Le mécanisme à caractère moins officiel prévu à a) serait plus intimidant et déconcertant pour les victimes de crimes et les témoins qui pourraient être interrogés dans une petite pièce en la présence de l'accusé. De plus, en fonction des règles relatives à ce type d'interrogatoire, on pourrait demander à un témoin de revenir pour clarifier certaines</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ En vertu de a) et de b), certaines victimes de crimes et témoins seraient relevés de l'obligation d'avoir à témoigner à deux reprises.</li> <li>◆ En vertu de c), le témoin ne serait pas tenu de se présenter devant le tribunal et de témoigner à deux reprises et la défense serait tout de même en mesure d'obtenir des renseignements supplémentaires.</li> <li>◆ La procédure moins officielle a) accaparerait moins les tribunaux tout en donnant pleinement l'occasion à la défense d'entendre toutes les déclarations des témoins. La transcription des déclarations du témoin qui en résulterait aiderait la défense, la poursuite et le témoin à se préparer au procès et permettrait de conserver les éléments de</li> </ul> |
|---|---|

questions. Dans ce cas, le témoin pourrait être appelé à témoigner à trois reprises. Hors la présence d'un juge, le témoin bénéficie de moins de protection contre les questions inappropriées.

preuve si le témoin n'était pas disponible au moment du procès.

- ◆ La procédure plus officielle b) est identique au processus d'enquête préliminaire et ne résoudrait donc pas les difficultés que vivent les témoins et les victimes de crimes au sein du processus actuel.
- ◆ Les témoins les plus susceptibles d'être interrogés sont les témoins pour qui le fait de déposer constitue une expérience des plus déplaisantes, c'est-à-dire les victimes d'agressions et d'agressions sexuelles.
- ◆ En application de la procédure plus officielle prévue à b), le témoin serait tenu de se présenter devant le tribunal; par contre, en limitant le nombre de témoins susceptibles d'être appelés à témoigner avant le procès, elle accaparerait moins les tribunaux.

### **Proposition 6 - Abolir l'enquête préliminaire**

L'enquête préliminaire serait abolie et l'accusé renvoyé directement à procès. La poursuite communiquerait les éléments de preuve à la défense avant le procès selon les mécanismes de communication déjà en place. La poursuite déciderait s'il y a lieu d'intenter des poursuites.

#### *Inconvénients*

- ◆ Dans certains cas, une poursuite sera intentée à tort.
- ◆ Cette solution pourrait entraîner une diminution du nombre de plaidoyers de culpabilité et une augmentation du nombre de procès.

#### *Avantages*

- ◆ Cette solution éliminerait une étape du processus de justice pénale.
- ◆ Les victimes et les témoins n'auraient plus besoin de témoigner à deux reprises.

- ◆ La défense n'a pas personnellement l'occasion d'entendre et de vérifier les déclarations du témoin avant le procès; elle peut uniquement examiner les déclarations écrites.
- ◆ Il y aurait une augmentation possible du nombre de procès, la défense et la poursuite n'ayant aucune occasion formelle de discuter de l'accusation et du plaidoyer.
- ◆ La poursuite serait tenue d'agir régulièrement et l'accusé bénéficierait d'un nombre limité de choix.
- ◆ La poursuite et la défense devraient toutes deux trouver d'autres moyens de se préparer au procès.
- ◆ Il y aurait diminution du temps consacré en salle d'audience et du nombre de ressources utilisées.
- ◆ Le processus de justice pénale serait simplifié grâce à l'élimination du choix portant sur la tenue ou non d'une enquête préliminaire; de plus le processus serait le même pour toutes les infractions.

### Les autres questions importantes

Toute modification du processus d'enquête préliminaire effectuée de l'une des manières susmentionnées entraînerait nécessairement de nombreux autres changements. Dans le choix de la meilleure solution, il faut prendre en compte les coûts et les répercussions de tous ces changements. Voici quelques autres questions qui méritent une attention particulière.

- ◆ Les infractions mentionnées au *Code criminel* se divisent en diverses catégories qui déterminent le processus suivi. Si l'enquête préliminaire est abolie, quelle serait la meilleure classification des infractions?
- ◆ Les infractions prévues au *Code criminel* permettent à la personne accusée de certaines infractions de choisir le tribunal devant lequel sa cause sera entendue. Quelquefois, la défense choisit une cour supérieure tout simplement parce qu'elle souhaite la tenue d'une enquête préliminaire. Si l'enquête préliminaire est abolie, est-il nécessaire de conserver ce choix?
- ◆ Dans le cas de certaines infractions, la poursuite peut choisir de poursuivre soit par voie d'infraction sommaire soit par voie de déclaration de culpabilité par acte d'accusation. Quelquefois la poursuite choisit de poursuivre par

voie d'infraction sommaire pour éviter l'enquête préliminaire. Si l'enquête préliminaire est abolie, l'un des objets visés par ces infractions « hybrides » disparaît. La distinction demeure-t-elle utile ?

- ◆ Ce sont les juges des cours provinciales ou les juges de paix qui président l'enquête préliminaire. Quelles seront les répercussions sur leur charge de travail si l'enquête préliminaire est abolie ?
- ◆ Les affaires instruites par les cours supérieures sont jugées par des juges nommés par le gouvernement fédéral. Si l'enquête préliminaire est abolie, ces juges devront-ils entendre davantage d'affaires (parce qu'il y aurait peut-être moins de plaidoyers de culpabilité) ?
- ◆ Quel tribunal sera chargé d'instruire les demandes d'ordonnance de non-lieu, de renseignements supplémentaires, de conservation des éléments de preuve ou celles visant à entendre les déclarations des témoins si les propositions 5(iii), (iv) ou (vi) sont adoptées ? Quelles sont les répercussions possibles relativement aux délais et au temps consacré par les tribunaux ?
- ◆ Quelles seront les répercussions de l'abolition de l'enquête préliminaire sur la façon dont les avocats de l'aide juridique sont rémunérés pour leur travail lorsqu'ils représentent l'accusé avant le procès ?
- ◆ Est-il nécessaire d'adopter une procédure qui assure que la poursuite et la défense se rencontrent avant le procès pour discuter des éléments de preuve et négocier un plaidoyer ? Dans certaines provinces, la conférence préparatoire tenue devant un juge avant le procès est obligatoire.
- ◆ Si l'abolition de l'enquête préliminaire et l'institution de nouveaux mécanismes ont pour effet de retarder le procès, les victimes de crimes et les témoins finiront-ils par se trouver dans une situation pire que la situation qui existe actuellement ?
- ◆ Toute modification du système de justice pénale actuel crée une certaine confusion et incertitude pendant la mise en oeuvre des nouvelles mesures; les tribunaux sont inévitablement appelés à interpréter le sens précis de telles mesures. Si l'enquête préliminaire est modifiée, comment assurer que la transition se fasse sans trop de heurts ?

## Résumé

Le présent document fournit un aperçu général des questions que soulève la modification du processus d'enquête préliminaire au Canada. Nous aimerions connaître vos réactions. Vous êtes priés de nous faire part de vos opinions et de vos suggestions par écrit. Faites-nous parvenir vos conseils sur la meilleure voie à suivre.

Nous attendons vos réponses avec impatience.

Consultation sur l'enquête préliminaire  
Secteur des politiques pénales et sociales  
Ministère de la Justice du Canada  
239, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8